

4 La Protection Juridique Vie Privée du Chef d'Entreprise (option)

Article 8 – Ce qui est garanti

Nous vous garantissons pour tout litige* survenant dans le cadre de votre vie privée, notamment dans les domaines suivants :

- la consommation : achat, vente, entretien ou location de biens mobiliers, prestations de services, assurance, banque,
- l'habitation principale, les résidences secondaires et terrains à usage exclusif ou donnés en location saisonnière : relations avec le bailleur, propriété, crédit immobilier, copropriété, voisinage, entretien,
- les travaux ne nécessitant pas de permis de construire ; **pour les travaux d'aménagement ou de construction nécessitant l'obtention d'un permis de construire, les litiges* sont pris en charge à l'issue d'un délai de carence* de TROIS ANS à compter de la souscription du contrat,**
- les honoraires d'expert : si l'un des immeubles énumérés au paragraphe précédent subit des dommages pris en charge au titre d'un contrat d'assurance "multirisque habitation", nous vous remboursons sur justificatif les honoraires de l'expert que vous aurez choisi et mandaté directement pour évaluer le coût desdits dommages. **En aucun cas, la somme remboursée ne peut excéder 5 % du montant de l'indemnité versée par votre assureur Multirisque Habitation,**
- les relations avec l'employeur : contenu et interprétation du contrat de travail, des conventions collectives et plus généralement du droit du travail,
- les emplois familiaux : garde d'enfants, travaux domestiques,
- la santé : erreur médicale, assurance complémentaire maladie, Sécurité Sociale,
- les relations avec les administrations, les services publics et les collectivités locales,
- les infractions au Code de la route commises dans le cadre de la vie privée ou pendant l'exercice d'une activité salariée,
- les successions,
- la caution consentie dans le cadre familial pour des actes de la vie privée,
- l'acquisition, la détention, la cession de parts sociales ou de valeurs mobilières,
- les relations avec l'administration fiscale,
- la participation en tant qu'adhérent bénévole à une association.

Article 9 – Ce qui n'est pas garanti

Sont toujours exclus les litiges :

- relatifs aux poursuites pénales exercées contre vous devant une Cour d'Assises,
- provoqués intentionnellement par vous ou dont vous vous rendez complice,
- résultant de poursuites pour délit intentionnel au sens de l'article 121-3 du Code pénal, ou rixe ; toutefois, si la décision devenue définitive écarte le caractère intentionnel de l'infraction (non-lieu, requalification, relaxe.....) nous vous remboursons les honoraires de l'avocat que vous aurez saisi pour vous défendre, dans la limite du plafond de prise en charge des honoraires du mandataire mentionné aux Conditions Particulières,
- résultant de la guerre civile ou étrangère, d'émeutes, de mouvements populaires, d'actes de terrorisme ou de sabotage commis dans le cadre d'actions concertées,

ainsi que ceux relatifs :

- à l'expression d'opinions politiques ou syndicales, aux conflits collectifs du travail,
- à l'administration d'associations, de sociétés civiles ou commerciales,
- à la matière douanière,
- au droit de la propriété intellectuelle ou industrielle,
- aux droits des personnes, au droit de la famille (Livre 1er du Code civil),
- aux immeubles donnés à bail ou destinés à la location, qu'ils soient vacants ou en construction,
- aux travaux de construction ou d'aménagement nécessitant l'obtention d'un permis de construire avant l'expiration du délai de carence* de 3 ans,
- à la caution consentie en dehors du cadre familial ou pour des actes concernant une activité professionnelle.